



VILLE

D'AVESNES LES AUBERT

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2020

Le cinq décembre deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune **d'AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni à la salle Georges Cacheux sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 novembre 2020, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAU, J-M. BERNIER, J. MERCIER, A. SORREAU, D. GERNEZ, E. LEGRAND, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, J-B. HERBIN, V. WAXIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN, E. LEDUC, C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON.

Avaient donné procuration :

Mmes. R. TESSON à A. BASQUIN, F. BOZION à J-B HERBIN, C. MOREAU à L. MAILLARD.

Absent(e) excusé(e) : Mme C. MASSE.

Absent : M. D. RUELLE.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Thomas CARON a été nommé secrétaire de séance **à l'unanimité.**

Après son propos introductif, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée les points prévus à l'ordre du jour.

N° 1 – OUVERTURE DE CRÉDIT

Par courrier en date du 15 juillet 2020, la Direction Générale des Finances Publiques nous informe de la somme à payer concernant un trop-perçu au titre de la taxe d'aménagement sur le titre de perception n°2600048476/BNOR/2018 pour un montant de 5 376,50 €.

Considérant que le montant des crédits ouverts pour l'année 2020 n'est pas suffisant pour recouvrer cette créance.

Après en avoir délibéré,

Conformément aux textes applicables,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, selon le détail ci-dessous :

- Dépense d'investissement : Article 10226 - Taxe d'aménagement : + 4000 €,
- Recette d'investissement : Article 10222 - FCTVA : + 4000 €.

N° 2 – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre* ».

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité soit 17 121 €.

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide de :

- Valider et plafonner le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus à 5 000 € tout en précisant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune, sera annexé au compte administratif, et que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre, seront imputées au budget de la ville et de son établissement public (CCAS) (article 6535).

**N° 3 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT
CONDITIONS D'ORGANISATION 2021**

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- Organisation en gestion communale d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet,
- Application de la tarification aux familles sur la base du dernier barème adopté par le Conseil Municipal,
- Adoption des modalités de recrutement et de rémunération du personnel d'encadrement et d'animation.

N° 4 – AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE B

Au regard des changements de règle du permis de conduire, il est proposé cette aide aux jeunes de 16 ans à 25 ans révolus au moment de la demande de bourse communale en contrepartie de 7 heures de bénévolat (4 heures si week-end ou jour férié) au bénéfice de la collectivité. Cela permet en effet d'élargir le dispositif aux jeunes qui suivent la conduite accompagnée (ouvert dès 15 ans et possibilité de passer l'examen du permis de conduire dès l'âge de 17 ans).

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ces deux propositions.

N° 5 – SUPERMARCHÉ MATCH - OUVERTURES DOMINICALES 2021

Pour rappel, la loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015, dite loi MACRON, autorise les maires à fixer la liste des dimanches où les commerces de détail peuvent ouvrir (jusque 12 par an) sous réserve que cette liste soit établie pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours.

Dans ce cadre, au regard de l'article L 3132-26 du Code de Travail, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le supermarché MATCH souhaite l'ouverture les dimanches à compter de 13 heures :

- 3 janvier 2021
- 10 janvier 2021
- 2 mai 2021
- 27 juin 2021
- 29 août 2021
- 5 septembre 2021
- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 5 décembre 2021
- 12 décembre 2021

- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

Pour information, la société prévoit sur la base du volontariat :

- Un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, pris sur un autre jour de la quinzaine suivant la suppression du repos dominical.
- Un salaire double (soit payé à 200 % du taux journalier).

Après en avoir débattu,

- **Par 23 Voix POUR** Alexandre BASQUIN (+ procuration Roselyne TESSON), Laurent MAILLARD (+ procuration Claudine MOREAU), Carole PORTIER, André BISIAUX, Jean-Claude PAVAU, Jeanne-Marie BERNIER, Jacques MERCIER, Annie SORREAU, Dominique GERNEZ, E. LEGRAND, Sylvie WATIOTIENNE, Thierry SANter, Jean-Baptiste HERBIN, Vincent WAXIN, Olivier LECLERCQ, Yann GLACET, Yannick CHASTIN, Estelle LEDUC, Christophe CLAISSE, Adélaïde MAILLARD, Thomas CARON.
- **Par 1 Voix CONTRE** Françoise BOZION (procuration à J-B HERBIN).
- **Par 1 ABSTENTION** Denise LESAGE.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande d'ouverture du supermarché MATCH les dimanches de l'année 2021 telle que présentée.

N° 6 – DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS AU SEIN DU SIVU « MURS MITOYENS DU CAMBRÉSIS »

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande d'adhésion de la Commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » auquel adhère la Commune.

N° 7 – ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Dans le cadre de l'application de l'Article R133-3 du Code Rural, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) d'Avesnes-les-Aubert et de désigner 5 propriétaires (3 titulaires et 2 suppléants) de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et répondant aux conditions R 121-8 dudit Code.

Il vous est proposé en tant que Membres Titulaires :

- Monsieur Maxime LEROY, né le 1er juillet 1991 à Cambrai demeurant 107 Route Nationale à Avesnes-les-Aubert,

- Monsieur Jean LERICHE, né le 8 février 1935 à Avesnes-les-Aubert demeurant 2 rue Louise Michel à Avesnes-les-Aubert,
- Monsieur Octave LESAGE, né le 25 mai 1935 à Saint-Aubert demeurant 158 rue Sadi Carnot à Avesnes-les-Aubert.

et en tant que Membres Suppléants :

- Monsieur Jacques PERTRIAUX, né le 18 avril 1954 à Cambrai demeurant 35 Quai des Mines à Valenciennes,
- Monsieur Jean-Paul MALAQUIN, né le 23 septembre 1927 à Avesnes-les-Aubert demeurant 38 rue du 8 Mai 1945 à Avesnes-les-Aubert.

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ces propositions.

**N° 8 – TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE
PLAN LOCAL D'URBANISME À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
CAUDRÉSIS - CATÉSIS (CA2C)**

Retiré de l'ordre du jour.

N° 9 – SIDEN-SIAN – NOUVELLES ADHÉSIONS

Après en avoir délibéré,

- **À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les adhésions au SIDEN-SIAN suivantes :
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) avec transfert de la compétence Eau Potable (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)**.
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **HONNECHY et MAUROIS (Nord) avec transfert de la compétence Eau Potable (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)**.

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)** avec **transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis pour les communes de **DEHERIES et HONNECHY (Nord)** avec **transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**

N° 10 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES « EAUX », DE « L'ASSAINISSEMENT » et « DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Il est rappelé que la CLECT est en charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leurs évaluations financières, en vue notamment d'éclairer le Conseil Communautaire sur la fixation des attributions de compensation.

Il expose que depuis le 1^{er} janvier 2020 le transfert effectif de la compétence « eau » et « assainissement » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT sont du ressort de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis. Dans le cadre du transfert de compétence une (ré)évaluation des transferts de charge a été nécessaire. Il indique que l'ensemble des communes de l'EPCI est représenté au sein de la CLECT, et que le rapport d'évaluation 2020 a été approuvé à la majorité de ses membres.

Il appartient maintenant aux Conseils Municipaux d'entériner le rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'approbation du rapport d'évaluation 2020 de la CLECT.

N° 11 – INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION À TITRE ONÉREUX DE TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant
- ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

N° 12 – SIVOM – PARTICIPATION 2020 – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 27 JUIN 2020
--

Vu le courrier reçu en mairie le 6 août 2020 de la Sous-Préfecture de CAMBRAI concernant la délibération n° 23/27/06/2020 sur le mode de recouvrement des dépenses effectuées par le SIVOM pour le compte de la commune au titre de l'année 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide de retirer la délibération n° 23/27/06/2020 du 27 juin 2020.

N° 13 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA RESTAURATION ET À LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET D'ÉTAT CIVIL

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les points suivants et :

1. Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
2. Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
3. Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 14 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'AGENCE INORD

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Désigner Monsieur Alexandre BASQUIN comme représentant titulaire à l'Agence, et Monsieur André BISIAUX comme son représentant suppléant.

- Et autorise Monsieur le Maire à signer tout document concrétisant cette décision.

**N° 15 – MURS MITOYENS DU CAMBRÉSIS
SIGNATURE DES DÉCISIONS D'URBANISME**

La commune disposant d'un document d'urbanisme opposable (PLU), Monsieur le Maire est de ce fait compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune. Toutefois, dans le cas où Monsieur le Maire est amené à demander une autorisation d'urbanisme en son nom personnel ou en tant que mandataire, il ne lui est pas possible de signer un tel acte.

L'adjoint qui a reçu délégation à l'urbanisme par Monsieur le Maire, placé sous surveillance et autorité de celui-ci, ne peut pas de ce fait signer ces demandes en fonction de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal doit donc désigner un élu (e) qui sera chargé (e) de prendre la décision relative au projet personnel du Maire pour l'ensemble du mandat (article L.422-7 du Code de l'Urbanisme). Il est proposé que soit désigné Monsieur Didier RUELLE.

Conformément à la législation, Monsieur le Maire ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ (Monsieur le Maire ne participe pas au vote, ni pour la procuration de Madame R. TESSON qu'il détient), le Conseil Municipal désigne Monsieur Didier RUELLE, qui sera chargé de prendre la décision relative au projet personnel du Maire pour l'ensemble du mandat (article L.422-7 du Code de l'Urbanisme).

**N° 16 – GARANTIE D'EMPRUNT – PRÊT SOCIAL
CLÉSENCE GROUPE ACTION LOGEMENT
6, PASSAGE LARGILLIÈRE**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 106678 présenté en annexe, entre le bailleur CLÉSENCE et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Afin de financer les travaux de réhabilitation de 4 logements locatifs situés au 6 Passage Largillière, le bailleur CLÉSENCE a décidé de contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur deux lignes :

- Prêt PLA1 de 56 615 euros au taux de 0.3% annuel, indexé sur le taux du livret A,
- Prêt PLUS de 225 344 euros au taux de 1.1% annuel, indexé sur le taux du livret A.

L'obtention de ce prêt est assortie de la garantie Collectivités Territoriales à hauteur de 100% par la commune d'Avesnes-les-Aubert.

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement afin :

- D'accorder la garantie comme suit et aux conditions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune d'Avesnes-les-Aubert décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 281 959 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106678 constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente décision.

<p align="center">N° 17 – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLU SELON UNE PROCÉDURE DITE ALLÉGÉE DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION</p>

Il est exposé que conformément à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet de « réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision allégée le PLU afin que l'association ACCES puisse développer un projet de création de 20 logements en béguinage en lien avec le bailleur CLESENCE,

Considérant que ce projet répond à une demande croissante de la population en termes de logement adapté, associé à une offre de services de proximité, expliquant le choix de la localisation des futurs logements (derrière l'EHPAD géré actuellement par l'association ACCES, situé rue du 19 mars 1962),

Considérant que ce projet n'induit aucune remise en cause du PADD et que la révision du PLU a uniquement pour objet de réduire la zone agricole ainsi que la protection édictée correspondant à un espace boisé,

Il est proposé de se prononcer sur la mise en révision allégée concernant le PLU de la commune,

Après avoir entendu l'exposé,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,
2. D'adopter les objectifs poursuivis selon le contenu ci-dessus développé,
3. De définir, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes, qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - a. Affichage de la présente délibération en mairie pendant au minimum un mois.
 - b. Information du public via le bulletin communal et le site internet (www.avesnes-les-aubert.fr)
 - c. Mise à disposition au public du dossier au fur et à mesure de son élaboration.
 - d. Mise à disposition au public en mairie d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce registre sera mis à disposition du public par le service urbanisme aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30)
 - e. La possibilité pour le public d'adresser les observations par courrier à Monsieur le Maire, 3, rue Camélinat 59 129 Avesnes-les-Aubert. Ces courriers seront annexés au registre.
4. De confier au service urbanisme et grands projets la réalisation du dossier de révision allégée,
5. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,

6. De consulter au cours de la procédure si elles en font la demande, les personnes publiques prévues aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme,

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- Au Préfet
- Au Président du Conseil régional des Hauts-de-France
- Au Président du Conseil départemental du Nord,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce de l'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, compétente en matière de transports et d'habitat
- Au Président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale

N° 18 – RÉNOVATION DE FAÇADES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

À ce jour, 2 nouveaux dossiers recevables au vu des critères d'attribution, ont été reçus en Mairie.

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide le versement d'une prime municipale d'aide à la rénovation de façades à ces deux demandeurs.

N° 19 – APPEL À PROJETS DU DÉPARTEMENT DU NORD ADVB RELANCE

Le Département du Nord a décidé de lancer un appel à projets permettant d'élargir de manière exceptionnelle le dispositif Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB). Ce dispositif vient en soutien au plan de relance de l'économie suite à la crise sanitaire liée au COVID. Il vise donc à redynamiser les entreprises tout en soutenant les projets locaux.

Le bâtiment communal Suzanne Lanoy présente des désordres au niveau de la toiture et des chéneaux, avec des infiltrations régulières. Un changement complet de la couverture permettrait d'y remédier.

Ces travaux sont éligibles au fonds ADVB relance.

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement afin :

- De décider la réalisation de cette opération et de la proposer en réponse à l'appel à projets du Département,

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De solliciter une subvention du Département ADVB relance dans les meilleures conditions de financement possibles,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches utiles et à signer les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Carole PORTIER informe attendre les consignes du Directeur de l'EHPAD concernant la distribution des présents aux résidents dans le cadre des fêtes de Noël.

Monsieur le Maire informe qu'au regard de la crise sanitaire, la cérémonie des vœux ne pourra pas avoir lieu.

Madame Denise LESAGE fait référence à l'aménagement en mairie du rez-de-chaussée et de l'étage qui ne nécessitera plus d'entretien.

Monsieur Thierry SANTER évoque la demande de la boulangerie DELLIAUX de pouvoir faire apparaître les travaux de réfection de la cour de la boulangerie dans le prochain bulletin municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 16 heures 15.

Le Secrétaire de séance,



Thomas CARON

Le Maire,



Alexandre BASQUIN